

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SAS MERIMOUT

N°PCL : 2025J305

N° RG : 2025L3472-2025L5467

DEBITEUR : SAS MERIMOUT

RCS BORDEAUX - 805 139 011 2014 B 3850

Siège social : 9 rue Beaumarchais 33700 MERIGNAC

Comparaissant par son dirigeant, Monsieur Antoine RAUX, gérant de l'EURL RAUX AND CO, président de la SAS,
assisté de Maître Benjamin BLANC, avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SELARL ASCAGNE AJ SO

34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.

Présent à l'audience

REPRESENTANT DES SALARIES :

Les salariés n'ont pas été représentés en chambre de conseil

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Eric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a

- Prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SAS ARCAMOUT qui a une activité d'exploitation de bars restaurants proposant des produits et spécialité italiennes et de prise de participation et la gestion sous toutes ses formes de ces titres à 33300 BORDEAUX, 32 rue Roger Touton
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 6 septembre 2025, 29 octobre 2025 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026, pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025, circularisé auprès des créanciers le 11 décembre 2025.

HISTORIQUE

La société MERIMOUT, créée le 23/02/2017, fait partie du groupe PEPPONE qui exploite un restaurant à MERIGNAC 9 rue Beaumarchais 33700

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faîtière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin , en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque " RAGAZZI DA PEPPONE" et le master franchisé est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

Le restaurant exploite une activité de bar restauration sous l'enseigne RAGAZZI DA PEPPONE ; son activité est franchisée du groupe PEPPONE, avec la commercialisation de produits italiens importés à consommer sur place, à emporter et en livraison. La saisonnalité de l'activité est peu marquée, la clientèle étant plutôt stable tout au long de l'année, notamment grâce à l'emplacement stratégique du local exploité.

La SAS MERIMOUT est détenue à 70% par la société MEWNIOUT et 30% par l'EURL RAUX AND CO

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que M. André SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés du groupe, dont la société MERIMOUT, et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en LJ ou cédés.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

L'expert-comptable de la société est le cabinet ACSE, représenté par Monsieur Kévin SALAUN

Les chiffres de la société MERIMOUT sur les derniers exercices clos au 31 décembre sont les suivants :

<i>Exercice clos le 31/12</i>	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	1.097.383 €	1.216.188 €	1.451.901 €	1 487.277 €	1.363.887 €
Produits d'exploitation	1.222.305 €	1.407.322 €	1.481.674 €	1 507.999 €	1.387.101 €
Charges d'exploitation	1.223.788 €	1.375.699 €	1.458.460 €	1 421.869 €	1.476.079 €
<i>Dont charges salariales</i>	439.382 €	537.988 €	592.280 €	555.458 €	569.868 €
<i>% masse salariale</i>	40,04 %	44,24 %	40,79 %	37,35 %	41,77 %
Résultat d'exploitation	<1.483 €>	31.623 €	23.214 €	86.129 €	<88.977 €>
Résultat financier	<871 €>	<2.596 €>	<7.090 €>	<1.958 €>	<6.079 €>
Résultat exceptionnel	18.175 €	24.744 €	39.713 €	31.231 €	<4.301 €>
Résultat net	15.821 €	53.770 €	55.837 €	115.402 €	<99.357 €>

Les postes de charges les plus importants constatés en 2024 sont les suivants :

	2020	2021	2022	2023	2024
Locations immobilières	34 200 €	69 653 €	69 551 €	15 109 €	42 461 €
Divers (pourboires, dons courants)	129 €				
- SOUS TRAITANCE PRESTA CO	20 820 €	20 820 €	39 384 €	42 048 €	42 048 €
PRESTA RAGAZZI SPORT					

L'activité de la société MERIMOUT est en hausse de CA et résultat jusqu'en 2023 depuis la sortie du COVID en 2021, mais en baisse de CA et déficitaire sur l'année 2024 en raison d'une hausse de la masse salariale de 37% à 41,77% du CA.

SOCIAL

L'effectif est 13 salariés à l'ouverture de la procédure ; 11 en CDI plus 2 apprentis

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les performances de la société MERIMOUT au cours de la période d'observation sont les suivantes :

En €	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois)							
	LA COUPOLE	MERIMOUT	LEBOUMOUT	ARCAMOUT	RAGAZZI	LA SCALA	DUCHMOUT	TOTAL
Chiffre d'affaires	2 787 774	1 542 228	1 860 214	1 479 992	1 251 413	1 695 615	1 981 087	12 598 323
Marge brute globale	1 958 598	1 129 675	1 360 670	1 072 393	872 827	1 212 500	1 402 156	9 008 819
Taux de marge	70,26%	73,25%	73,15%	72%	69,75%	71,51%	70,78%	72%
AACA	755 846	461 577	528 557	308 783	299 297	316 890	478 879	3 149 829
Valeur ajoutée	1 202 752	668 098	832 113	763 610	573 297	895 610	923 278	5 858 758
Impôts et taxes	23 981	9 065	8 791	12 872	10 232	11 552	13 287	89 780
Charges de personnel	1 045 542	547 070	602 913	609 431	564 277	613 338	719 322	4 701 893
EBE	133 228	111 963	220 410	175 424	-1 213	270 720	190 669	1 101 201
Reprise sur charges	4 671	14 811	7 220	8 500	50	0	4 240	39 492
Autres produits	22	879	19	72	331	249	359	1 931
DAP	80 400	16 192	52 980	20 400	5532	33 600	41 700	250 804
Autres charges	22	107 279	129 439	103 319	87 853	117 692	138 285	683 889
REX	57 499	4 182	45 230	60 278	-144 005	119 677	15 283	158 144
Résultat financier	-225	-1 189	-2 173	-31	-2 750	-1 204	0	- 7 572
RCAI	57 274	2 993	43 057	60 247	-146 755	118 473	15 283	150 572
Résultat exceptionnel	-16 940	-16 665	-26 237	-15 897	-15 206	-36 923	-13 776	- 141 644
Résultat net	40 333	-13 672	16 820	44 349	-161 961	81 550	1 507	8 926

La société MERIMOUT a ainsi pu reconstituer sa trésorerie qui est excédentaire à ce jour.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les prévisions établies par le cabinet d'expertise comptable de la société présentent une évolution du chiffre d'affaires de la société MERIMOUT comme suit :

En €	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Chiffre d'affaires	1.619.200	1.720.400	1.771.000	1.821.600	1.839.816	1.858.214	1.876.796	1.895.564	1.914.519	1.933.665
Evolution (%)	3%-	6%	3%	3%	1%	1%	1%	1%	1%	1%

Le taux de marge budgété est de 73 %, étant précisé que le taux de marge constaté au cours de la période d'observation est de 74 %.

La hausse progressive d'activité et les efforts de rationalisation des charges devraient permettre à la société de poursuivre son retournement en dégageant un résultat d'exploitation de 53 K€ en 2026, et atteignant 132 K€ en 2035.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune créance postérieure ou contentieux n'a été porté à la connaissance du tribunal.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

L'état du passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire au 7 novembre 2025 s'élève à hauteur de 1 437 462 € et se présente comme suit :

Privilage	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
Superprivilegié			0,00		0,00
Privilegié	8 064,00	0,00	8 064,00	120 438,81	128 502,81
Chirographaire	259 286,52	245 312,74	504 599,26	804 359,66	1 308 958,92
	267 350,52	245 312,74	512 663,26	924 798,47	1 437 461,73

Contestation	924 798,47
Provisionnel	0,00
Non définitif	924 798,47

Il est précisé que des créances font actuellement l'objet de contestation, représentant un montant total de **924.798,47 €**, lesquelles correspondent à :

- des créances déclarées par erreur par MERIMOUT à sa propre procédure pour 740.036 €,
- des créances intragroupe pour 51.100 €,
- des créances fournisseurs pour 133.662 €.

L'état définitif des créances admises et contestées a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 11/12/2025.

Le passif en cours de vérification s'élève à **499 854,33.€**, et s'établit comme suit :

Total passif déclaré entre les mains du Mandataire Judiciaire	1 437 461,73 €
- Créances intragroupes au titre d'une substitution des créances intragroupes	936 161 €
- Créances inférieures à 500 € (régées à l'adoption du plan)	1 476,67 €
= Total des créances à régler dans le cadre du plan	499 854,33 €

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Créances inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :

→ Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs

Échéances de remboursement	%	Montant du versement
1ère échéance : janvier 2027	8%	39 988,35 €
2ème échéance : janvier 2028	10%	49 985,43 €
3ème échéance : janvier 2029	10%	49 985,43 €
4ème échéance : janvier 2030	12%	59 982,52 €
5ème échéance : janvier 2031	12%	59 982,52 €
6ème échéance : janvier 2032	12%	59 982,52 €
7ème échéance : janvier 2033	12%	59 982,52 €
8ème échéance : janvier 2034	12%	59 982,52 €
9ème échéance : janvier 2035	12%	59 982,52 €
TOTAL	100%	499 854,33 €

- **Passif à échoir - location ou crédit-bail** : poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales

- **Créances intragroupe** : paiement subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant à savoir :

- provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ème} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan,
- fournitures semestrielles d'une situation intermédiaire, et dépôt des comptes semestriels et annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- la société s'engage à opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible après remboursement des échéances du plan, cette distribution est modélisée comme suit

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable (60% CAF restante)	% de détention MEWNIOUT	Distribution préférentielle des dividendes à MEWNIOUT	Distribution dividendes MEWNIOUT
2027	45 546,13 €	27 327,68 €	70%	80%	21 862,14 €
2028	63 766,89 €	38 260,13 €	70%	80%	26 782,09 €
2029	76 163,96 €	45 698,38 €	70%	80%	31 988,86 €
2030	68 948,91 €	41 369,34 €	70%	80%	28 958,54 €
2031	70 868,22 €	42 520,93 €	70%	80%	29 764,65 €
2032	72 806,73 €	43 684,04 €	70%	80%	30 578,83 €
2033	74 764,62 €	44 858,77 €	70%	80%	31 401,14 €
2034	76 742,09 €	46 045,25 €	70%	80%	32 231,68 €
2035	78 739,34 €	47 243,60 €	70%	80%	33 070,52 €
2036	140 739,08 €	84 443,45 €	70%	80%	59 110,41 €
TOTAL	769 085,96 €	461 451,57 €	70%	80%	325 748,87 €

- la société s'engage à opérer des remontées de dividendes à sa holding RAUX AND CO correspondant à un montant de 20% de la capacité d'autofinancement disponible après remboursement des échéances du plan, cette distribution est modélisée comme suit

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable (60% CAF restante)	% de détention RAUX AND CO	Distribution RAUX AND CO au titre de la distribution préférentielle	Distribution dividendes RAUX AND CO	CAF restante	% d'utilisation totale de la CAF
2027	45 546,13 €	27 327,68 €	30%	20%	5 465,54 €	18 218,45 €	79%
2028	63 766,89 €	38 260,13 €	30%	20%	7 652,03 €	29 332,77 €	74%
2029	76 163,96 €	45 698,38 €	30%	20%	9 139,68 €	35 035,42 €	72%
2030	68 948,91 €	41 369,34 €	30%	20%	8 273,87 €	31 716,50 €	75%
2031	70 868,22 €	42 520,93 €	30%	20%	8 504,19 €	32 599,38 €	75%
2032	72 806,73 €	43 684,04 €	30%	20%	8 736,81 €	33 491,09 €	75%
2033	74 764,62 €	44 858,77 €	30%	20%	8 971,75 €	34 391,73 €	74%
2034	76 742,09 €	46 045,25 €	30%	20%	9 209,05 €	35 301,36 €	74%
2035	78 739,34 €	47 243,60 €	30%	20%	9 448,72 €	36 220,10 €	74%
2036	140 739,08 €	84 443,45 €	30%	20%	16 888,69 €	64 739,97 €	54%
TOTAL	769 085,96 €	461 451,57 €	30%	20%	92 290,31 €	351 046,77 €	73%

Le règlement de l'annuité du plan ainsi que les remontées des dividendes consommeraient en moyenne environ 73 % de la capacité d'autofinancement laissant une marge de sécurité à la structure afin de faire face à d'éventuels aléas et charges exceptionnelles.

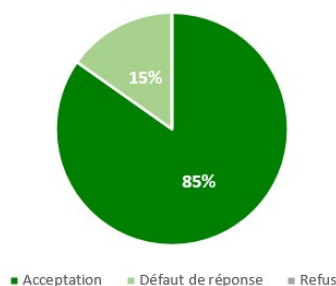
REPONSES DES CREANCIERS

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	8	23,53%	1 476,67	0,10%
Option N°1 - Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	11	32,35%	278 807,63	19,40%
Défaut de réponse	8	23,53%	219 135,67	15,24%
Disposition particulière	6	17,65%	936 130,16	65,12%
A échoir poursuivi	1	2,94%	1 911,60	0,13%
Total	34	100,00%	1 437 461,73	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 1 251 756,89				

55,88 % des créanciers hors groupe, représentant 34,64 % du passif déclaré, ont donné un avis favorable quant aux modalités de remboursement de leur dette.

Etat des réponses des créanciers *post*
circularisation



Il est rappelé que le défaut de réponse dans le délai précité vaudra acceptation du plan de sauvegarde présenté.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 16 janvier 2026, l'administrateur judiciaire note que l'activité de la SAS MERIMOUT sur l'exercice 2025 marque un redressement très net de cette unité. La quasi-totalité des indicateurs clés est en amélioration, à commencer par le chiffre d'affaires, en hausse d'environ 160 K€.

La marge progresse sensiblement et le taux de charges de personnel s'améliore de près de 4 points pour s'établir à 35,47 % en 2025.

MERIMOUT présente désormais une dynamique positive et pourrait atteindre les objectifs fixés pour 2026, sous réserve du maintien d'une gestion rigoureuse, notamment sur le poste des charges externes.

L'administrateur judiciaire se déclare favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production d'une situation de trésorerie actualisée ainsi que des justificatifs de régularisation du passif postérieur, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SAS MERIMOUT.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il l'a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis à l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la SAS MERIMOUT.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de dégager une activité bénéficiaire tout en trouvant le chemin de la croissance du CA comme des résultats d'exploitation.

Les prévisions établies apparaissent raisonnables et en cohérence avec les résultats de la période d'observation.

Quant au critère de maintien de l'emploi,

Les résultats et les prévisions établies paraissent suffisantes pour maintenir les emplois.

Quant au critère de l'apurement du passif,

Le règlement des annuités du plan proposé ainsi que les remontées des dividendes aux holdings MEWNIOUT et RAUX AND CO, selon le pacte d'associés de janvier 2025, ne consomment pas la totalité de la capacité d'autofinancement résiduelle dégagée. Dans une logique de groupe, il est raisonnable d'accorder le plan à la société MERIMOUT dont les performances permettent une soutenabilité du plan.

Il sera néanmoins nécessaire de revoir ce pacte d'associés une fois que les plans de MEWNIOUT et de RAUX AND CO auront été complètement exécutés.

Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

La trésorerie déclarée à l'audience est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan proposé par son dirigeant, l'EURL RAUX AND CO, représentée par Antoine RAUX gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce ;

Estimera qu'il y a lieu de donner à la SAS MERIMOUT, représenté par, l'EURL RAUX AND CO, elle-même représentée par Antoine RAUX, gérant, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues ;

Arrêtera le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, l'EURL RAUX AND CO, elle-même représentée par Antoine RAUX, gérant de la SAS MERIMOUT et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Fixera, en application de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 9 ans ;

Prendra acte de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers, représentant 19,40 % du passif ;

Dira que pour les 8 créanciers restés taisant, représentant 15,2 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 19 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% du passif soumis au plan ;

Dira que, pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 8% la première année, 10% de la seconde à la troisième année, puis 12% de la quatrième à la neuvième année, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Prendra acte des dispositions particulières pour 6 créanciers intragroupe représentant 65,12% du passif, pour lesquels le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe ;

Dira que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Dira que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 1 476,67 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Dira que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

Nommera la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

Rappellera toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Précisera que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,

- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à la holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

Dira que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

Dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

Invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

Dira que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan ; soit jusqu'au 25 mars 2035.

Rappellera que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

Ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par son dirigeant, l'EURL RAUX AND CO , représentée par Mr. Antoine RAUX gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, EURL RAUX AND CO , représentée par Mr. Antoine RAUX , gérant, en sa qualité de représentant légal de la SAS MERIMOUT et la désigne comme tenue de la bonne exécution du plan,

MET fin à la période d'observation ;

FIXE ainsi la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 9 ans, jusqu'au 25 mars 2035,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers, représentant 19,4 % du passif.

DIT que pour les 8 créanciers restés taisant, représentant 15,2 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 19 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% du passif soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 8% la première année, 10% de la seconde à la troisième année, puis 12% de la quatrième à la neuvième année, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

PREND ACTE de dispositions particulières pour 6 créanciers intragroupes représentant 65,12% du passif.

DIT que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe

DIT que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

MET fin à la période d'observation ;

DIT que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 1 476,67€ seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif ;

DIT que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive ;

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

NOMME la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

RAPPELLE toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances.

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

DIT que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition

du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

DIT que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

DIT que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan ;

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan ; soit jusqu'au 25 mars 2035.

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.